

VILLE DE TUBIZE

Province du
Brabant wallon

Arrondissement de
Nivelles

Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif communal des Personnes en situation de Handicap (C.C.C.P.H.)

(Adopté en séance du conseil communal du : 15/05/2025)

La création d'un Conseil Consultatif Communal des Personnes en situation de Handicap a pour objectif de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des personnes en situation de handicap dans l'entité de Tubize, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Article 1 – Les missions du C.C.C.P.H. sont les suivantes :

- a) Défendre les intérêts de la personne en situation de handicap
- b) Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation, de dialogue entre les personnes en situation de handicap et la Ville
- c) Comprendre les situations, les préoccupations des citoyennes et des citoyens ayant un handicap et leurs proches en vue d'améliorer leur qualité de vie ;
- d) Emettre des avis et recommandations soit d'initiative aux autorités de la Ville de Tubize, soit à la demande des autorités de la Ville de Tubize ;
- e) Les thématiques échangées et traitées s'axeront prioritairement autour des cinq points forts pour une commune inclusive, tels que décrits dans la Charte Communale de l'Inclusion des Personnes en Situation de Handicap :
 - Fonction consultative / de sensibilisation
 - Accueil de la petite enfance / Intégration scolaire et parascolaire ;
 - Emploi
 - Accessibilité plurielle (informations, transports, parking, logements)
 - Inclusion dans les loisirs (sport, culture, nature, évènement).

Article 2 – Le C.C.C.P.H. est composé de minimum 8 personnes et de maximum 20 personnes avec voix délibératives, dont :

- Au moins 6 personnes porteuses d'un handicap ou proches d'une personne en situation de handicap. Ceux-ci bénéficient d'une légitimité pour représenter les intérêts d'une personne en situation de handicap
- Des représentantes et représentants d'associations qui œuvrent en faveur de la promotion et de la défense des intérêts des personnes en situation de handicap
- La ou le membre du Collège ayant le handicap dans ses attributions.

Les personnes, ci-dessous, complètent la composition, avec voix consultative :

- Maximum deux représentantes ou représentants de l'administration communale
- Maximum deux représentantes ou représentants du CPAS.

Le C.C.C.P.H. est présidé par le ou la membre du Collège communal ayant le handicap dans ses attributions.

Le secrétariat et la logistique sont assurés par le service de l'administration communale en charge des projets en lien avec le Handicap.

Article 3 – Suite au renouvellement du Conseil communal, un appel public à candidatures est publié, entre autres, sur les différents médias de la Ville.

Modalités de candidature :

Les conditions pour pouvoir poser sa candidature sont les suivantes :

- a) Avoir l'âge minimum de 18 ans
- b) Jouir de ses droits civils et politiques
- c) Ne pas disposer d'un mandat politique
- d) Être domicilié.e à Tubize OU représenter une association dont le siège social est situé à Tubize ou dont les activités principales sont exercées sur le territoire tubizien.

Afin d'être recevable, les candidatures doivent être introduites par courriel via info@tubize.be ou par courrier postal à l'adresse Grand'Place, 1 à 1480 Tubize.

Pour les associations, la demande de candidature doit être accompagnée des statuts de celle-ci. Les candidatures ne répondant pas à l'ensemble des conditions requises ne seront pas prises en considération.

Les deux tiers au maximum des membres d'un Conseil consultatif sont du même sexe. En cas de non-respect de la condition énoncée ci-dessus, le Conseil communal peut, sur requête motivée du Conseil consultatif, accorder une dérogation.

Article 4 – Les membres du C.C.C.P.H. sont nommés par le Conseil communal.

Le Conseil communal arrête la composition du C.C.C.P.H. sur base des conditions d'éligibilité visées à l'article 3 du présent règlement.

Chaque candidature recevable, dans le respect du nombre maximal de 20 membres fixés à l'article 2, sera proposée comme membre du C.C.C.P.H. au Conseil communal. En cas de dépassement du nombre maximal, une sélection assurant la meilleure représentation possible sera proposée au Conseil communal. Toutes les candidatures recevables n'ayant pas été désignées par la Conseil communal comme membre du C.C.C.P.H. nourrissent une réserve activée en cas de fin de mandat d'un des membres du C.C.C.P.H.

Article 5 – Les membres sont rééligibles.

Les membres qui désirent se retirer du C.C.C.P.H. doivent adresser une lettre de démission à la Présidente ou au Président. Toute démission doit être adressée par écrit via courriel à info@tubize.be ou par courrier postal à Grand place 1, à 1480 Tubize.

Tout membre ne remplissant plus une des conditions requises par le présent règlement sera considéré comme démissionnaire d'office.

Tout membre démissionnaire, décédé ou cessant d'habiter la Ville de Tubize peut être remplacé. La remplaçante ou le remplaçant achève en ce cas le mandat de sa prédécesseuse ou de son prédécesseur. En cas de vacance, le Conseil communal pourra procéder à la désignation d'un nouveau membre conformément à la procédure prévue aux articles 3 et 4.

Tout membre qui aurait commis une infraction aux lois et règlements, au présent règlement, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion par le Conseil communal. Le Conseil communal aura préalablement invité l'intéressée ou l'intéressé à être entendu.

Article 6 – La convocation aux réunions de la C.C.C.P.H. se fait par écrit et est envoyée à chaque membre du C.C.C.P.H. par courriel.

Celle-ci doit contenir l'ordre du jour, la date ainsi que le lieu et l'heure de la réunion.

Le PV sera transmis à chaque membre dans un délai maximal d'un mois.

Chaque membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du C.C.C.P.H. :

- Soit lors d'une réunion du C.C.C.P.H. en vue d'une intégration à l'ordre du jour du prochain C.C.C.P.H.
- Soit par courriel ou courrier postal au minimum 20 jours ouvrables avant la tenue du C.C.C.P.H.

La Présidente ou le Président peut convoquer les membres du C.C.C.P.H. aussi souvent que cela est jugé utile ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en exprime le désir.

Le C.C.C.P.H. se réunit au moins trois fois par an.

Toute organisation de réunion de travail en sous-groupe est décidée et validée en commission.

Le C.C.C.P.H. peut consulter tout organisme ou toutes autres personnes susceptibles de l'aider dans sa mission. Ces personnes peuvent dès lors participer, à titre d'experte invitée ou d'expert invité, aux réunions organisées par le C.C.C.P.H.

Lorsqu'un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour de la séance du C.C.C.P.H. est en lien avec les attributions de l'un ou de plusieurs membres du Collège communal, ceux-ci sont également invités à la réunion.

Article 7 – Le mandat des membres du C.C.C.P.H. s'exerce à titre gratuit.
Les membres sont désignés pour une durée de 5 ans.

La Présidente ou le Président se charge, en collaboration, avec l'administration communale de :

- Convoquer les séances du C.C.C.P.H.
- Fixer l'ordre du jour des séances du C.C.C.P.H.
- Présider le déroulement des débats.

Le secrétariat du C.C.C.P.H. est assuré par l'administration communale. Son rôle consiste à :

- Rédiger le procès-verbal des réunions du C.C.C.P.H.
- Mettre en place le local dans lequel se tient le C.C.C.P.H.
- Envoyer les procès-verbaux aux membres du C.C.C.P.H.
- Envoyer les convocations aux membres du C.C.C.P.H.

Les décisions se votent à la majorité des membres présents. En cas de parité, la présidente ou le président tranchera.

En fin de mandature, dans l'année du renouvellement du Conseil communal, le C.C.C.P.H. fournit au Collège communal un rapport sur les actions menées. Le Collège communal présente ledit rapport au Conseil communal.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire (s) Laurent.

Le Président (s) Capizzi.

Pour extrait conforme le :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT

S. D'ORAZIO